



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Le Directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

Le Directeur général de la santé

Paris, le 6 AVR. 2008

Madame la Présidente,

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de votre recours gracieux à l'encontre de la circulaire du 9 novembre 2005 relative aux médicaments utilisés dans l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.

Suite à la rencontre que vous avez eue avec nos services nous tenons à vous préciser les points suivants :

En premier lieu la prescription hors AMM de produits de santé n'est pas interdite aux médecins et elle s'effectue sous leur responsabilité. L'article R 4127-21 du code de la santé publique interdit seulement aux praticiens la prescription des médicaments non autorisés et non pas en dehors des indications thérapeutiques.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la prescription en Dénomination Commune (DC) s'applique aux prescriptions hospitalières selon le décret n°2002-1216 du 30 septembre 2002 relatif à la prescription des médicaments en dénomination commune et modifiant le code de la santé publique.

Toutefois, s'agissant du domaine de l'IVG médicamenteuse il est important que les patientes puissent avoir le choix de leur traitement. Compte tenu du caractère tout particulier de ce type de soins, il nous a paru préférable de préciser par circulaire les bonnes pratiques recommandées dans ce domaine.

Je vous rappelle par ailleurs que ce domaine de l'IVG médicamenteuse doit s'apprécier dans sa globalité et que les pouvoirs publics attachent une importance particulière à ce que le dispositif en ville offre toutes les garanties de sécurité.

En outre, votre argumentation insistait également sur le surcoût induit par l'utilisation du Gymiso® par rapport au Cytotec®, nous souhaitons vous apporter l'éclairage suivant :

L'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'IVG précise en son article 3 les prix limites des forfaits relatifs aux soins et à l'hospitalisation afférents à l'IVG pratiquée dans les établissements de santé publics ; ce qui figure dans le code de la sécurité sociale. Ce forfait est de 257,91€ pour une IVG par mode médicamenteux.

Madame Armelle DEVELAY
Présidente du SYNPREFH
30, boulevard Pasteur
75015 PARIS

.../...

Ce forfait comprend les prestations suivantes:

- un forfait de surveillance égale ou inférieure à 12 heures ;
- le prix de la Mifegyne® et des prostaglandines ;
- les investigations biologiques préalables ;
- la vérification de l'IVG par échographie ;
- 2 consultations (celles donnant lieu à la prise des médicaments).

Le forfait IVG médicamenteuse en hôpital a été calculé en fonction d'une revalorisation globale de 29% du forfait IVG de 1991 (soit 199,92€ x 1,29) qui s'appliquait aussi bien en clinique qu'à l'hôpital. Or, dans le forfait 1991, le coût des prostaglandines (11,51€) correspondait au prix moyen pondéré des spécialités qui étaient alors utilisées et qui avait été évalué à 11,51 €. Cette base a été conservée pour la revalorisation effectuée en 2004, ce qui signifie que le montant du forfait couvre largement le prix de la boîte de deux comprimés de Gymiso® (qui est de 10,87 € en ville).

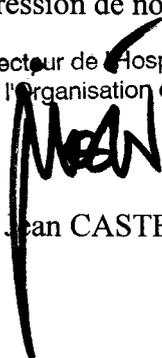
Comme vous le voyez les considérations économiques sont neutres quant à l'usage du Gymiso® plutôt que du Cytotec® dans l'IVG médicamenteuse.

Toutefois, afin d'éviter pour l'avenir des incompréhensions, nous ne manquerons pas de consulter les organisations syndicales représentatives des pharmaciens hospitaliers dont la vôtre pour bénéficier de leur expertise en matière d'analyse pharmaco-économique.

Enfin la pratique de l'IVG médicamenteuse fera prochainement l'objet d'une évaluation globale des pratiques réalisée par la DREES en lien avec l'Inserm dont nous vous tiendrons informés.

Dans l'espoir d'avoir répondu de manière satisfaisante à l'ensemble des questions soulevées par votre recours gracieux, nous vous prions, Madame la Présidente, d'agréer l'expression de nos considérations distinguées.

**Le Directeur de l'Hospitalisation
Et de l'Organisation des Soins**


Jean CASTEX

Le directeur général de la santé


Didier HOUSSIN